



Résultats de la procédure d'audition

Audition relative au projet d'ordonnance du Conseil fédéral réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères (ordonnance d'exécution concernant la révision de la LETC)

1. Contexte

Par une lettre du 29 octobre 2009 adressée aux destinataires mentionnés à l'annexe 1, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a ouvert la procédure d'audition relative au projet d'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères. Septante-sept avis ont été envoyés. La liste des participants à l'audition figure à l'annexe 2, accompagnée d'une liste d'abréviations.

2. Vue d'ensemble des résultats

2.1. Approbation :

Les participants suivants soutiennent le projet. Ils posent toutefois des questions ou formulent des remarques sur certains aspects du projet ou certaines dispositions, ou demandent des modifications :

Les cantons de ZH, BE, LU, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TI, VD, NE, VS, GE, JU, le PS et le PCS, economiesuisse, l'Union patronale suisse, l'USP et les représentants des milieux intéressés suivants : les associations de consommateurs (FRC, kf, FPC), le secteur agroalimentaire (FIAL), le commerce de détail (CI CDS, Coop, Denner, Migros, Swiss Retail Federation), les arts et métiers, l'industrie des machines et l'industrie textile (Chambre vaudoise des arts et métiers [transmis via l'USAM] et le Centre patronal, Swissmem et SwissTEXTILES), les autorités d'exécution (bpa, chemsuisse, SVS/ASS), Promarca, Prométerre et SKW (voir également les remarques détaillées article par article).

LU estime que le projet d'ordonnance manque parfois de précision. Pour GE, la lecture et la compréhension de cette ordonnance sont ardues en raison des très nombreux renvois à la LETC. Il sera difficile au citoyen de s'y retrouver tant les deux textes doivent être lus constamment en parallèle.

TG et GE sont d'avis qu'il faut veiller, de manière générale, à ce que les entreprises suisses ne pâtissent pas de l'application du principe « Cassis de Dijon » en raison de l'obligation de respecter des prescriptions plus sévères. Pour LU, il faut bien comprendre que la Suisse a accepté, à l'introduction de la révision de la LETC, le plus bas niveau de protection européen. Les conséquences de cette ordonnance sont très difficiles à estimer pour la législation régissant les produits chimiques. SO estime que le projet d'ordonnance n'est pas suffisamment précis concernant les produits chimiques. NW pense que l'élimination d'obstacles

techniques au commerce entre l'UE et la Suisse doit être réciproque et demande par conséquent qu'une adaptation soit effectuée dans le domaine des denrées alimentaires lors de l'introduction du principe « Cassis de Dijon ».

Selon GE il n'est pas toujours évident de savoir ce qui est entendu par prescription technique. Une certaine vigilance devrait être de mise afin de ne pas diminuer le niveau de protection des consommateurs atteint actuellement en Suisse par un nivellement systématique vers le bas des exigences de qualité. GE souhaite en particulier que les exigences de qualité qui sont actuellement réglées par des valeurs de tolérance (p. ex. les teneurs maximales en substances étrangères ou en additifs) ne soient pas considérées simplement comme des prescriptions techniques après l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les denrées alimentaires.

OW, ZG, BS, SG, GR, TG, TI estiment en principe judicieuse la procédure d'autorisation proposée pour les denrées alimentaires sous la forme de décisions de portée générale. Ces cantons apprécient particulièrement que la Confédération établisse des listes des décisions de portée générale entrées en force pour les denrées alimentaires et des listes des groupes de produits et produits qui n'ont pas accès au marché suisse. Toutefois, l'instrument qu'est la décision de portée générale n'a pas encore été vérifié et ne s'est pas encore imposé ; il faut aussi s'attendre à ce que certains veuillent inclure leurs importations dans les décisions de portée générale sans posséder les informations et connaissances requises (opinion partagée par SO, BS, GR, TG, TI, ACCS). Les compléments proposés dans le projet d'ordonnance permettent de réduire légèrement la charge de travail et de simplifier le contrôle des marchés. TG pense en revanche que les processus et les tâches des autorités d'exécution touchant au contrôle des denrées alimentaires vont devenir plus complexes et que la charge de travail des autorités cantonales d'exécution va encore s'accroître. LU souhaite que la procédure d'autorisation se déroule dans un délai raisonnable. Selon NE, le domaine du commerce des denrées alimentaires est le plus délicat à mettre en œuvre, car les conditions imposées pour la mise sur le marché de produits européens contrevenant au droit alimentaire suisse sont de nature à compliquer les tâches des organes d'exécution. Ces marchandises seront soumises simultanément au droit alimentaire et à la LETC. Les compétences des organes d'exécution seront différentes selon qu'ils feront référence à l'un ou l'autre droit. Les mesures ordonnées, les voies de droit seront différentes, le risque qu'un flou juridique s'installe est bien présent. NE aurait souhaité que les organes cantonaux d'exécution puissent faire leur travail de contrôle dans un contexte où les règles de procédure applicables soient similaires.

L'ordonnance ne comporte pas d'article concernant les émoluments. NE aurait aimé que lors de cette audition, les cantons soient informés des dispositions prévues pour les émoluments pouvant être perçus par les autorités cantonales d'exécution.

Le PCS salue expressément la réglementation spéciale pour les denrées alimentaires.

Economiesuisse et l'Union patronale suisse rappellent qu'elles ont soutenu dès le départ l'introduction du principe « Cassis de Dijon », le considérant comme un outil essentiel pour éliminer les obstacles aux échanges. Pour que ce principe déploie ses effets, il faut que les exceptions soient énumérées de manière exhaustive et limitées au strict nécessaire. En outre, son utilisation et son traitement administratif doivent être simples. Le projet d'ordonnance ne répond pas encore pleinement à ces deux exigences et doit être allégé. Il ne faut pas que de nouveaux obstacles surgissent par la bande et remettent en question les avantages de la libéralisation. Il est en outre nécessaire que la diplomatie économique suisse œuvre avec énergie à l'élimination des barrières d'accès au marché européen qui sont toujours présentes.

L'USP voit une contradiction entre les commentaires de l'ordonnance d'exécution et la loi adoptée par le Parlement (voir Remarques détaillées concernant les art. 2, al. 2, et 16d, al. 1, let. b) ; par ailleurs, le projet d'ordonnance d'exécution montre les limites du principe de subsidiarité. D'un côté, la Confédération intervient dans la compétence cantonale ; compte tenu du fait que l'exécution de l'ordonnance ne peut pas être assumée par la Confédération, une procédure très laborieuse verra le jour. D'un autre côté, l'OFSP a le pouvoir de décision

sans que l'on sache exactement comment les cantons peuvent faire prendre en compte les résultats de leurs examens.

Selon la FRC, la procédure d'autorisation prévue pour les denrées alimentaires doit être élargie aux cosmétiques et objets usuels.

La CI CDS, Coop, Denner, Migros jugent positif le fait que cette ordonnance concrétise les processus et mécanismes de contrôle nécessaires. Il faut veiller à cet égard à ce que l'exécution s'effectue de manière efficace et sans bureaucratie. Swiss Retail Federation a à cœur que le principe « Cassis de Dijon » ne soit pas bafoué. Raison pour laquelle il faut interpréter au sens strict les dispositions dérogatoires (art. 16a, al. 2, let. e, revLETC) et examiner, pour chaque exception, si un intérêt public prépondérant entre réellement en ligne de compte et si l'exception ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée des échanges. Il faut de plus, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que la liste d'exceptions soit considérée comme exhaustive. En ce qui concerne la liste négative qu'il reste à établir, il faudra veiller à ce que, une fois la description des catégories de produits et des produits effectuée, on ne génère pas de nouvelles exceptions. Toutes proportions gardées, l'obligation de contrôle des denrées alimentaires doit être réduite au plus strict nécessaire. A fortiori si les denrées alimentaires importées de l'étranger (marquées UE) ont déjà fait l'objet d'une procédure d'examen étatique sur place et ont généralement fait leurs preuves auprès des consommateurs.

Bien que la Chambre vaudoise des arts et métiers et le Centre patronal soient opposés à l'application unilatérale du principe « Cassis de Dijon », ils peuvent s'accommoder de l'ordonnance sous réserve de l'abandon de certaines exceptions qui ne relèvent pas de la protection d'un intérêt public prépondérant et qui ne sont pas proportionnées, et de l'adaptation de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance (voir Remarques détaillées concernant les art. 1 et 2) ; les deux sont favorables à une harmonisation systématique et à l'abandon des prescriptions spéciales suisses inutiles.

Promarca et SKW estiment particulièrement problématiques, eu égard à la réglementation spéciale pour les denrées alimentaires, les questions du traitement national, de la mise en œuvre et de la sauvegarde des secrets d'affaires ; ils se demandent également si l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon » est conforme au droit de l'OMC. Cette question doit être totalement clarifiée, avant que l'ordonnance n'entre en vigueur, pour que la sécurité juridique prévale.

Chemsuisse juge trop peu précis le projet d'ordonnance dans le domaine de la législation sur les produits chimiques et demande qu'il le soit davantage. Edicter la présente ordonnance présente un risque : que le droit sectoriel se retrouve de manière inattendue et à court terme, via l'application de la LETC, en contradiction avec le droit européen.

Le PS table, avec l'élimination de différentes divergences entre les prescriptions suisses et le droit européen, sur une baisse des prix pour les consommateurs. Pour vérifier que les entreprises répercutent réellement les avantages de la nouvelle législation, la transparence doit prévaloir. Le PS, les Verts, la FRC et la FPC demandent au SECO de mesurer spécifiquement l'évolution des prix et d'informer régulièrement le public par le biais d'un monitoring ad hoc des prix. Selon la FRC, le dispositif, actuellement en phase de lancement par le seco, doit associer les autres autorités fédérales disposant de compétences techniques et méthodologiques ou de données statistiques, notamment la Surveillance des prix, l'OFS et l'OFAG. Les résultats de cette évaluation doivent être régulièrement communiqués.

2.2. Rejet :

Le projet est rejeté par l'UDC et la Konsumentenvereinigung Nordwestschweiz, notamment en raison de la deuxième section relative aux denrées alimentaires. La protection contre la tromperie disparaît quasiment ; il y a lieu de relativiser l'affirmation selon laquelle la discrimination des producteurs suisses tombe, vu que les producteurs suisses doivent continuer à se conformer aux dispositions suisses en matière de protection des travailleurs et de protection des animaux. Dans l'industrie alimentaire justement, ce sont des facteurs décisifs qui influent sur la compétitivité.

2.3. Avis ponctuels sur les différentes exceptions :

Plusieurs participants¹ à l'audition se sont exprimés sur certaines exceptions à l'application du principe « Cassis de Dijon » (en particulier l'exigence d'exceptions supplémentaires pour des prescriptions plus sévères relatives à l'efficacité énergétique des appareils ménagers et à la déclaration d'origine de la viande de lapins élevés en batterie) sans se prononcer, d'une manière générale, sur l'ordonnance.

2.4. Renonciation à prendre position :

UR et l'Union des villes suisses ont explicitement renoncé à prendre position.

¹ Jeunes Verts, Aha, Kagfreiland, FEA, FVB et 9 particuliers.

3. Remarques détaillées

Titre de l'ordonnance

<u>Article</u>	<u>Participants ayant pris position</u>	<u>Teneur de la prise de position</u>
Titre de l'ordonnance	Promarca, SKW 1 particulier	A l'instar de la LETC révisée, le projet d'ordonnance contient également la formulation « produits étrangers » alors qu'il ne vise, en principe, que les produits de l'UE ou de l'EEE. Cette erreur de désignation, déjà commise dans la LETC, peut donner lieu, dans la pratique, à des malentendus. Il y a un décalage entre le titre de l'ordonnance (« étrangères ») et l'étendue de l'espace géographique de la CE/EEE défini à l'art. 16a, al. 1, let. b, LETC.

Relation de l'ordonnance avec le droit sectoriel

<u>Article</u>	<u>Participants ayant pris position</u>	<u>Teneur de la prise de position</u>
Explications concernant le projet d'ordonnance, paragraphe introductif	OW, USP, Prométerre	La primauté de l'ordonnance par rapport aux réglementations sectorielles sur les produits, telle qu'énoncée dans l'introduction des commentaires, est en contradiction avec l'art. 2, al. 2, LETC, adopté par le Parlement.
Explications concernant le projet d'ordonnance, section 1	Economiesuisse, Union patronale, Swissmem	Pour economiesuisse et l'Union patronale, il faut indiquer clairement que la présente ordonnance prime toute autre ordonnance régissant également l'homologation des produits. C'est la seule façon de garantir la sécurité juridique aux utilisateurs. Swissmem estime qu'il serait utile d'introduire une disposition de principe clarifiant la hiérarchie des règles à un échelon identique de la loi. Les juristes peuvent se demander quelle ordonnance s'applique désormais à la mise sur le marché de produits.

Section 1 Exceptions selon l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC

<u>Article</u>	<u>Participants ayant pris position</u>	<u>Teneur de la prise de position</u>
Art. 1, remarques générales	Economiesuisse, Union patronale	Il est essentiel que la liste de l'art. 1 soit exhaustive. Cette liste ne doit ni être étendue ni remettre en question le principe visé de simplification des importations. C'est précisément en ayant à l'esprit l'ordonnance sur l'énergie qu'il ne faut pas étendre l'art. 1 au-delà de ce qui est prévu et qu'il faut considérer la liste comme exhaustive.
Art. 1, remarques générales	LU, SO, GR, PS, chemsuisse, FRC, kf, FPC	Pour le PS, la FRC, kf, la FPC, une chose n'est pas suffisamment claire : comment gèrera-t-on exactement les prescriptions divergeant du droit communautaire créées après l'entrée en vigueur de la loi ? D'un côté, il ne faut pas bafouer le principe « Cassis de Dijon » en apportant sans cesse de nouvelles exceptions, d'un autre côté, il faut pouvoir réellement protéger les exceptions pertinentes. Il sera important, lors des futures modifications de lois et d'ordonnances qui prévoient des dispositions différentes de l'UE, de garder à l'esprit l'ordonnance d'exécution de la LETC. Selon l'importance que revêt la disposition pour l'intérêt public, il faudra, en cas de modifications de ce type, demander de modifier l'ordonnance relative à la LETC et de prévoir une nouvelle exception, mais sans élargir inconsidérément la liste des excep-

		<p>tions.</p> <p>Pour LU, SO, GR, chemsuisse, il faut institutionnaliser des procédures souples permettant de rapprocher en continu le droit sectoriel et la nouvelle ordonnance, afin de reconnaître la nécessité d'éventuelles exceptions supplémentaires temporaires.</p>
Art. 1, remarques générales	FRC, Kf, FPC	D'accord avec l'exception.
Art. 1, remarques générales	CI CDS, Coop, Denner, Migros	Constatent des différences par rapport à la liste publiée par le Conseil fédéral le 31.10.2007. Certains groupes de produits figurant dans cette liste ne sont plus mentionnés à l'art. 1 (p. ex. valeurs limites pour les engrais ou les aménagements d'étables). Inversement, des groupes de produits y figurent désormais alors qu'ils n'avaient pas été cités à l'origine par le Conseil fédéral ou pour lesquels il avait été dit que l'on renonçait à faire exception, comme l'art. 1, let. b, ch. 9 et 10.
Art. 1, let. a, ch. 6	ZH, chemsuisse, kf	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. b, ch. 1	FRC, Kf, FPC	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. b, ch. 2 et 3	Centre patronal Chambre vaudoise des arts et métiers	Les exceptions ne sont pas justifiées (des visées fiscales ne sauraient motiver une telle exception) et doivent être biffées.
Art. 1, let. b, ch. 5	FRC, Kf, FPC	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. b, ch. 5	FIAL, CI CDS, Coop, Denner, Migros, Swiss Retail Federation	Demandent que, parallèlement à l'adoption de l'ordonnance, l'on adapte les art. 15 et 16, OEDAI de façon à ce que l'indication « fabriqué dans l'UE » soit déclarée suffisante comme pays de production.
Art. 1, let. b, ch. 5	Prométerre	L'indication du pays de production doit toujours demeurer l'exception. Prométerre s'oppose au projet visant à accorder au Conseil fédéral la possibilité de fixer des exceptions à l'indication du pays de production inscrite dans le projet de nouvelle loi sur les denrées alimentaires.
Art. 1, let. b, ch. 6	FRC, Kf, FPC	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. b, ch. 7	FRC, FRC, Kf, FPC	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. b, ch. 7	CI CDS, Coop, Denner, Migros	Demandent de supprimer l'exception.
Art. 1, let. b, ch. 8	FRC, Kf, FPC	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. b, ch. 8	CI CDS, Coop, Denner, Migros	Demandent de supprimer l'exception et d'harmoniser, à moyen terme, la réglementation suisse avec les dispositions des pays européens qui ont déjà mis en place une solution praticable.
Art. 1, let. b, ch. 8 et 9	Centre patronal, chambre vaudoise des arts et métiers.	Il n'est pas nécessaire, compte tenu de la systématique légale, d'inscrire ces deux exceptions, car elles concernent des denrées alimentaires soumises à autorisation ou homologation qui sont de toute façon exclues de l'application du principe « Cas-sis de Dijon ».
Art. 1, let. b, ch. 9	FRC, Kf, FPC	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. b, ch. 10	ZH, SO, BS, GR, TG, TI, NE	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. b,	CI CDS, Coop, Den-	Demandent de supprimer l'exception.

ch. 10	ner, Migros	
Art. 1, let. b, ch. 10	Nestlé Suisse SA	Les aliments pour sportifs et les compléments alimentaires doivent être retirés de la liste des exceptions.
Art. 1, let. b, ch. 11	FIAL	Demande de supprimer l'exception.
Art. 1, let. c, ch. 1	kf	D'accord avec l'exception.
Art. 1, let. c, ch. 1	Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers	Demandent de supprimer l'exception.
Art. 1, let. c, ch. 1	FTS	La FTS s'accommode du texte de l'art. 1, let. c, ch. 1 ainsi que de l'art. 1, let. a, ch. 2 (ORRChim).
Art. 1	TG	Demande, en se référant au rapport du Conseil fédéral du 31.10.2007, une exception pour l'interdiction de l'octylphénol et de ses éthoxylates.
Art. 1	BE, LU, OW, SO, BS, GR, TI, chemsuisse, kf, FPC, ACCS	Demandent que l'on étende l'art. 1, let. a, aux substances et préparations dangereuses qui ne font pas l'objet d'un étiquetage des risques encourus dans les langues officielles selon l'art. 47 OChim.
Art. 1	VS	La liste des exceptions doit être étendue aux produits AOC/IGP.
Art. 1	FRC, KAG freiland, Kf, FPC	Demandent que l'on inscrive également comme exception la viande de lapins provenant d'élevages en batterie non admis en Suisse (modification de l'OAgrD).
Art. 1	FRC, Kf, FPC	Demandent l'inscription des exceptions complémentaires suivantes : - autorisation des colorants azoïques (FRC, kf, FPC) - dispositions concernant les additifs aux denrées alimentaires (FRS et FPC) - concentration maximale pour les substances étrangères et les composants (FPC) - limitation des acides gras trans à 2 % dans les huiles et graisses végétales (FRC)
Art. 1	TG	Salue l'exception pour les brûleurs à air pulsé pour huile ou gaz (art. 1, let. c, ch. 3). Demande également que les exigences divergentes relatives aux machines de chantier (art. 19a OPair) soient inscrites comme exception.
Art. 1	SZ	Salue les exceptions concernant certains produits chimiques et appareils électriques ; demande parallèlement de prendre aussi en compte dans la liste d'exceptions les produits qui contreviennent aux règles environnementales de base ou accentuent les nuisances pour l'environnement.
Art. 1	PS, Les Verts suisses, les Jeunes Verts suisses, Médecins en faveur de l'environnement, FRC, kf, NWA, A EE, SES, TRAS, WWF, 9 particuliers	Demandent d'inscrire systématiquement les prescriptions relatives à l'efficacité énergétique des appareils électriques dans la liste d'exceptions de l'art. 1 ou de prévoir à tout le moins des exceptions pour les appareils électriques – notamment les appareils de réfrigération et de congélation, les machines à sécher le linge (tumbleurs), les machines lavantes-séchantes combinées, les fours électriques, les décodeurs et moteurs électriques de dimensions normales – pour lesquels les prescriptions suisses en matière d'efficacité énergétique sont plus sévères que celles de l'UE.
Art. 1	Economiesuisse, Union patronale, Swissmem	Il faut indiquer clairement que l'ordonnance en question prime toute autre ordonnance régissant également l'homologation des produits (Union patronale suisse, economiesuisse).

		Pour éviter les incertitudes dans l'application du droit (liées p. ex. à la révision de l'ordonnance sur l'énergie), il est recommandé (Swissmem) d'introduire une disposition réglant la primauté des règles situées à un même échelon hiérarchique.
Art. 1	Economiesuisse, Union patronale, CI CDS, Coop, Denner, Migros, FEA, FVB	Pour garantir l'effet de réduction des prix du principe « Cassis de Dijon », aucune nouvelle exception ne doit être inscrite (même s'il a été, en partie, fait expressément référence au domaine des appareils électriques), ou alors il faudrait prendre toutes les mesures pour éviter une pénalisation des producteurs indigènes et des consommateurs résultant d'obstacles techniques au commerce.

Section 2 Denrées alimentaires

<u>Article</u>	<u>Participants ayant pris position</u>	<u>Teneur de la prise de position</u>
Art. 2, al. 1, let. b	Nestlé Suisse SA	Demande que la let. b relative à l'échantillon d'emballage étiqueté soit complétée comme suit : Un échantillon d'emballage étiqueté sous forme d'original ou d'impression laser .
Art. 2, al. 1, let. c	ZH, BE, OW, SO, BS, SG, GR, TG, TI, VD, NE, FRC, ACCS	Demandent que la let. c relative aux informations concernant la recette et les spécifications de denrée alimentaire soit formulée comme suit : les informations concernant La recette et les spécifications de la denrée alimentaire.
Art. 2, al. 1, let. c	Economiesuisse, Union patronale CI CDS, Coop, Denner, Migros, Promarca, SKW, Swiss Retail Federation	Jugent problématique la disposition eu égard aux secrets commerciaux et de fabrication. Demandent : <ul style="list-style-type: none"> • de supprimer, sans la remplacer, l'expression « la recette » (CI CDS, Coop, Denner, Migros) ; • de limiter les informations sur la recette à des indications très générales et sommaires ; il ne faut en aucun cas exiger une recette détaillée mais seulement une information sur la composition (economiesuisse, Union patronale, Swiss Retail Federation) ; • de faire explicitement référence dans l'ordonnance à la protection du secret de fonction et commerciale (Promarca et SKW) ; • si l'on devait, contre toute attente, imposer ce point (recette), il faudrait veiller à ce que les informations sur la recette et les spécifications soient transmises directement à l'OFSP par le fabricant (Swiss Retail Federation).
Art. 2, al. 1, let. d et art. 2, al. 2	Kf, FPC	Soutiennent les al. 1 et 2 ; il est indispensable d'apporter la preuve que les denrées alimentaires satisfont aux prescriptions techniques de la CE ou, lorsque le droit de la CE n'est pas harmonisé, à celles d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE (art. 2, al. 1, let. d).
Art. 2, al. 1, let. d	OW, AI, VD, NE, USP, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, prométerre	Demandent que la let. d soit complétée comme suit : un certificat des autorités compétentes du pays de provenance attestant que la denrée alimentaire est conforme aux prescriptions techniques...
Art. 2, al. 1, let. e	TG, FRC, kf	Jugent la formulation « établissant de manière crédible » à la let. e trop vague ; en ce qui concerne la légalité de la mise sur le marché d'un Etat de la CE, il faut obtenir une attestation officielle (FRC, kf) ou des documents ou explications de l'autorité compétente confirmant de manière crédible que la denrée alimentaire est légalement sur le marché d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE (TG).

Art. 2, al. 1, let. e	CI CDS, Coop, Denner, Migros	<p>Jugent positif le fait qu'aux termes de l'art. 2, al. 1, let. e, on puisse établir de manière crédible, même sans documents d'une autorité de l'UE, qu'une denrée alimentaire est légalement sur le marché d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE ; un rapport de laboratoire ou une expertise d'un service juridique par exemple suffit.</p> <p>On ne peut vérifier, en revanche, qu'un produit est « légalement sur le marché » d'un pays membre de l'UE. Il suffit de prouver, en relation avec la let. d, que le produit est vendu dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE. Cette condition pourrait être remplie par exemple par la photographie d'un rayon de magasin dans le pays concerné. D'où la demande de supprimer, sans le remplacer, le terme « légalement ».</p>
Art. 2, al. 1	ZH, BE, OW, GL, ZG, SO, BS, SH, AI, SG, GR, AG, TG, TI, FIAL, CI CDS, Coop, Denner, Migros, VKCS	<p>Demandent de compléter l'art. 2, al. 1, en insérant une nouvelle lettre comme suit :</p> <p>« les indications complètes des dispositions légales suisses qui ne sont pas respectées » ou « les indications relatives aux divergences par rapport au droit en vigueur en Suisse ».</p>
Art. 2, al. 2	TG	<p>Une simple déclaration de l'auteur de la demande ne saurait suffire à prouver que les prescriptions techniques déterminantes sont respectées. Compte tenu des systèmes d'assurance qualité exigés aujourd'hui et des prescriptions que les entreprises suisses doivent respecter, c'est un minimum que d'exiger une preuve certifiée ou un justificatif ad hoc du système d'assurance-qualité. TG demande par conséquent de compléter l'art. 2, al. 2, de sorte que la déclaration de l'auteur de la demande doive être certifiée et le processus de production détaillé.</p>
Art. 2, al. 3	FRC, FPC	<p>Les documents doivent impérativement être transmis dans l'une des langues officielles de la Suisse. On ne doit pas autoriser la rédaction en anglais.</p> <p>Au sujet d'une demande déposée par voie électronique, la FRC demande comment sera présenté l'échantillon d'emballage étiqueté. L'évaluation compétente d'un échantillon d'emballage semble difficile sans disposer d'un exemplaire physique.</p>
Art. 2, al. 3	Economiesuisse, CI CDS, Coop, Denner, Migros, Swiss Retail Federation	<p>Saluent, pour des motifs pratiques, le fait que les données et documents nécessaires puissent être rédigés en anglais au lieu de l'une des langues officielles. Demandent, parallèlement, pour des raisons d'efficacité, que l'on autorise les demandes en anglais. De même, un envoi électronique doit être possible en toute circonstance.</p>
Art. 3	FRC, FPC	D'accord avec l'art. 3
Art. 3, al. 1	USP	<p>Les deux mois prévus (art. 16d, al. 4, LETC) semblent un délai très court pour examiner une demande de manière complète.</p>
Art. 3, al. 3	FIAL, CI CDS, Coop, Denner, Migros	<p>Demandent que l'art. 3, al. 3, soit complété comme suit :</p> <p>S'il manque des documents ou s'ils sont incomplets, il [l'OFSP] accorde par la même occasion à l'auteur de la demande un délai supplémentaire pour compléter le dossier en précisant quels documents ou quelles informations manquent...</p>
Art. 3, al. 4	BS	<p>Demandent la formulation suivante :</p> <p>Si les éléments manquants ne sont pas communiqués dans le délai indiqué, l'OFSP n'entre pas en matière sur la demande.</p>
Art. 4	Un particulier	<p>Pose la question, en se référant à l'art. 2, let. f, OEDAI, s'il n'y a pas ici de risque que les consommateurs soient insuffisamment informés.</p>
Art. 4, al. 2,	AI, VS, USP, Promé-	<p>VS se réfère aux commentaires sur l'art 4 et aux explications concernant la protection contre la tromperie et juge le champ d'application trop vaste et en contradiction avec la</p>

1 ^{re} phrase	terre	<p>pratique des tribunaux en vigueur.</p> <p>L'USP et Prométerre voient une contradiction entre les commentaires de l'ordonnance d'exécution et le texte de loi adopté par le Parlement. Contrairement aux affirmations des commentaires, la protection contre la tromperie revêt un intérêt public prépondérant qui prime les inconvénients économiques des obstacles techniques au commerce. L'ordonnance doit impérativement satisfaire à cette exigence minimale extrêmement importante.</p> <p>Demandes formulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer l'art. 4, al. 2, 1^{re} phrase. Il faut en outre compléter l'art. 4, al. 2, par l'indication de toutes les vérifications que l'OFSP doit entreprendre en application de l'art. 4, al. 4, let. a-e, LETC, au nombre desquelles figurent la protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales (Prométerre). • Si l'information sur le produit satisfait à ces exigences, sa modification ne peut être exigée que si, à défaut, la denrée alimentaire mettrait en danger la sécurité ou la santé des personnes, ou si l'information sur le produit pouvait induire en erreur (AI et USP).
Art. 4, al. 2, 1 ^{re} phrase	FIAL, CI CDS, Coop, Denner, Migros	<p>Saluent le fait que des modifications de l'information sur le produit, pour autant que celle-ci réponde aux exigences de l'art. 16, ne puissent être exigées que si, à défaut, la denrée alimentaire mettrait en danger la sécurité ou la santé des personnes.</p> <p>Pour la FIAL, la déclaration du pays de production et de l'origine de la denrée alimentaire (art. 1, let. b, ch. 5), inscrite comme exception, n'entre pas dans cette catégorie.</p>
Art. 4, al. 2, 2 ^e phrase	FRC, Kf, FPC	Sont favorables à l'art. 4 et, en particulier, à la réserve relative à la loi sur la protection des marques en cours de révision (projet Swissness).
Art. 4, al. 2, 2 ^e phrase	VS	Outre la réserve portant sur les dispositions de la loi relatives à l'origine concernant la mise en avant de l'origine suisse selon la loi sur la protection des marques, il convient de prévoir une réserve supplémentaire pour les dispositions suivantes : les art. 18 et 19 de la loi sur les denrées alimentaires, la législation sur les appellations d'origine et les indications géographiques protégées ainsi que la loi sur la concurrence déloyale.
Art. 4	PCS	Demande que, dans le secteur alimentaire, il soit indiqué clairement sur l'emballage qu'un produit n'est pas conforme à la composition prévue par le droit suisse.
Art. 5	FRC, FPC	D'accord avec l'art. 5
Art. 5	GE	Insiste sur la nécessité d'une parfaite circulation des informations afin de permettre aux autorités cantonales d'exercer leur devoir de surveillance du marché. Les cantons doivent être systématiquement informés lorsqu'une entreprise située sur son sol dépose une demande d'autorisation, ainsi que du résultat de cette dernière, qu'il soit positif ou négatif.
Art. 5, al. 1	USP, Prométerre	<p>Les décisions de portée générale doivent être communiquées le mieux possible.</p> <p>Demandent que l'art. 5, al. 1, soit complété comme suit :</p> <p>Les décisions de portée générale visées à l'art. 16d, al. 2, LETC sont publiées dans la Feuille fédérale et communiquées aux producteurs concernés de la chaîne de valeur ajoutée.</p> <p>Prométerre demande que les décisions de portée générale soient publiées, non seulement dans la Feuille fédérale, mais aussi sur le site internet de l'OFSP.</p>
Art. 5, al. 2	kf	En intégrant les décisions de portée générale dans la Feuille fédérale, il faut s'assurer qu'elles puissent être trouvées sans difficulté à l'aide de la liste mentionnée à l'al. 2.

Art. 5, al. 3	SO, Prométerre	<p>Demandent les compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OFSP informe sans délai le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et les organes d'exécution compétents d'une décision de portée générale et de son entrée en force (SO). • L'OFSP informe sans délai le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'OFAG ainsi que les milieux intéressés de la production et de la défense des intérêts des consommateurs d'une décision de portée générale et de son entrée en force (Prométerre).
Art. 6	FRC, FPC	D'accord avec l'art. 6.
Art. 6 et 7	USP	Les produits importés doivent être appréciés à l'aune des prescriptions suisses. Il faut éviter une discrimination des produits suisses qui sont soumis à des exigences légales élevées (dispositions en matière sociales, environnementales et de protection des animaux) et donc des coûts de production élevés.
Art. 6, let. b	kf	Les dispositions déterminantes des actes législatifs sur lesquels se fonde une décision doivent être disponibles dans une langue nationale.
Art. 6, let. c	kf	Il est inhabituel que la Suisse se prononce sur la légalité d'un acte normatif d'un autre pays. Ne serait-ce que pour ce seul motif, il faut impérativement s'appuyer sur une attestation officielle.
Art. 6, let. d	CI CDS, Coop, Denner, Migros, Swiss Retail Federation	Demandent de supprimer la let. d sans la remplacer.
Art. 6 Demande de compléter	USP, Prométerre	<p>Les décisions de portée générale doivent également englober la protection des consommateurs et la loyauté dans les transactions commerciales.</p> <p>Demandent de compléter comme suit l'art. 6 en insérant une let. e :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des indications en vue de se conformer à l'art. 4, al. 4, let. e, LETC (USP) • la justification que la denrée alimentaire autorisée est admissible sans que des intérêts publics prépondérants ne rendent nécessaire une dérogation au sens de l'art. 4, al. 4 let. a-e, LETC (Prométerre).
Art. 6	ZH, BE, OW, GL , ZG, SO, BS, SH, AI, SG, GR, AG, TG, TI, FIAL, ACCS, CI CDS, Coop, Denner, Migros.	<p>Demandent de compléter l'art. 6 en insérant une nouvelle lettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'indication des dispositions légales suisses qui ne sont pas respectées ; ou • l'indication dans quelle mesure la denrée alimentaire diverge de prescriptions techniques en vigueur en Suisse.
Art. 7	CI CDS, Coop, Denner, Migros	Flou sur ce qu'il faut faire lorsque une autorisation a été délivrée pour un produit donné et que les spécifications de celui-ci changent au point que cette modification est soumise à autorisation.
Art. 7	Prométerre	Prométerre est d'avis que la définition de la similarité n'est pas admissible si la preuve que la denrée alimentaire est conforme est apportée par une simple déclaration de l'auteur de la demande. Une preuve réelle au sens de l'art. 2, al. 1, let. d de la présente ordonnance doit être apportée, tant pour l'autorisation initiale que pour la reconnaissance de la similarité.
Art 7	AI, USP, economie-suisse, Union patronale, CI CDS, Coop, Denner, Migros, Swiss Retail Federation	<p>La notion de similarité n'est pas clairement définie et laisse une grande marge d'interprétation. Il est indispensable de la clarifier.</p> <p>Demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut partir du principe que des denrées alimentaires satisfaisant aux mêmes prescriptions techniques sont des denrées alimentaires similaires (AI et USP).

		<ul style="list-style-type: none"> • La notion de denrées alimentaires « similaires » selon l'art. 7 ne doit pas être interprétée de manière restrictive ; le fait que l'essentiel des prescriptions techniques applicables soient remplies devrait suffire (economiesuisse, Union patronale). • Afin de donner le plus de poids possible au principe « Cassis de Dijon », la notion de similarité doit être interprétée au sens le plus large possible ; pour faciliter l'exécution de l'ordonnance au niveau cantonal, il convient d'établir un manuel ad hoc (CI CDS, Coop, Denner, Migros).
Art. 7, let. a, ch. 2	CI CDS, Coop, Denner, Migros	Demandent de supprimer de l'art. 7, let. a, ch. 2, sans la remplacer, l'expression « légalement » par analogie aux commentaires sur l'art. 2, al. 1, let. e.
Art. 7, let. b	VS	VS voit un manque de transparence entre des produits suisses fabriqués selon les normes européennes et ceux respectant les normes suisses. Ceci conduirait, à court terme, à une uniformisation des exigences, dans le sens où les normes suisses n'auront d'autre choix que de s'harmoniser avec le droit européen.
Art. 7, let. b	FRC	<p>La FRC demande que la décision de portée générale ne s'applique pas d'office aux producteurs suisses souhaitant s'écarter de la législation helvétique.</p> <p>Elle demande par ailleurs que les producteurs suisses soient soumis à une procédure séparée. Cette procédure doit, pour des raisons de transparence, prévoir une obligation d'annonce et le public doit avoir accès à la liste des produits élaborés en Suisse selon des prescriptions étrangères.</p> <p>De plus la législation sur le travail et sur la protection des animaux ne sont pas les seules que ces producteurs devront respecter ; toutes les dispositions législatives suisses, à l'exception des différences de prescriptions réglementées par l'autorisation, devront être respectées lors de la fabrication.</p>
Art. 7, let. b, ch. 2	CI CDS, Coop, Denner, Migros	Demandent, tout comme les commentaires relatifs à l'art. 6, let. d, et pour la même raison, la suppression pure et simple du ch. 2.
Art. 7, let. b, ch. 2	Promarca, SKW	Contrairement à l'affirmation selon laquelle il y a mise à égalité entre producteurs suisses et étrangers, une discrimination est opérée à l'encontre des premiers. Au lieu de seulement respecter les prescriptions des décisions de portée générale, les producteurs suisses devraient en plus respecter les prescriptions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux. Il est incohérent que l'art. 1, let. b, ch. 6 cite précisément des denrées alimentaires qui constituent une exception au principe « Cassis de Dijon » en raison d'une violation des prescriptions suisses en matière de protection des animaux. En outre, même en relation avec les denrées alimentaires citées à l'art. 1, let. b, un point n'est pas réglé : qu'est-ce qui s'applique aux produits qui contiennent ces denrées alimentaires, après transformation, denrées qui ne relèvent pas, à proprement parler, du principe « Cassis de Dijon » ? Si ces produits étaient assujettis au principe « Cassis de Dijon » alors qu'ils contiennent des denrées alimentaires qui ne respectent pas la législation suisse, il y aurait une nouvelle discrimination des producteurs suisses.
Art. 7	kf	Demande de limiter à 5 ans la durée de validité des décisions de portée générale.
Art. 8	Promarca, SKW	<p>L'art. 8 requiert une surveillance constante des prescriptions techniques étrangères. La charge que cela représente est plus élevée pour les producteurs suisses que pour leurs concurrents de l'UE. Pour les produits fabriqués en Suisse, s'ajoute le fait qu'il faut vérifier, à intervalles réguliers, si les prescriptions suisses en matière de protection des travailleurs et de protection des animaux ont subi des modifications. La prescription incriminée cache par conséquent une nouvelle discrimination à l'encontre des producteurs suisses.</p> <p>L'art. 8 soulève en outre la question de la marche à suivre lorsqu'une entreprise adapte ses produits à de nouvelles prescriptions autres qu'une décision de portée générale, peut-être édictée seulement plusieurs mois plus tard. Il serait plus pratique et plus ju-</p>

		dicieux que la modification n'intervienne qu'à partir du moment où la décision de portée générale est prise. Alors seulement, la sécurité juridique serait assurée, et le fabricant ne risquerait pas de devoir corriger, après la prise d'une décision de portée générale, des modifications déjà apportées.
Art. 8	CI CDS, Coop, Denner, Migros	Se réfèrent à la disposition de l'art. 8, al. 1, prévoyant que les denrées alimentaires faisant l'objet d'une décision de portée générale doivent toujours être déclarées selon le droit actuel. Cela semble envisageable mais l'application et la surveillance continue seront difficiles dans la pratique. C'est le travail des autorités de suivre les évolutions de la législation de l'UE et de révoquer, le cas échéant, une décision de portée générale déjà arrêtée et de publier cette révocation.

Section 3 Surveillance du marché

<u>Article</u>	<u>Participants ayant pris position</u>	<u>Teneur de la prise de position</u>
Section 3 en général	BE, LU, SO, BS, GR, AI, SH, TG, TI, GE, chemsuisse, ACCS	<p>Le champ d'application de la section 3 n'est pas clair ; il y aurait notamment des problèmes de délimitation concernant les procédures de contestation fixées dans la législation sectorielle. La possibilité de contester facilement des produits non conformes est d'une importance capitale.</p> <p>Demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'énoncé de l'art. 10 doit être plus précis : pour le cas où un produit ne satisfait pas aux prescriptions du pays d'origine, il faut disposer de manière explicite que la surveillance du marché doit intervenir selon les réglementations sectorielles (BE, LU, SO, BS, GR, TG, TI, chemsuisse, ACCS). • Il est important de préciser que les mesures d'exécution de ce type prises par les autorités cantonales ne sont pas concernées par les nouvelles procédures selon la LETC. Cela conduirait sinon à une surcharge administrative inutile. • Il convient de préciser que les mesures de la loi sur les denrées alimentaires s'appliquent pour les denrées alimentaires qui ne satisfont pas à la législation suisse sur les denrées alimentaires et qui n'ont pas été autorisées par une décision de portée générale. Il faut compléter la section 3 (BE, SO, AI, SH, TI, ACCS) dans ce sens. • Dans les domaines dans lesquels les prescriptions suisses sont harmonisées avec le droit européen (p. ex. droit des produits chimiques), il convient d'indiquer clairement que la surveillance du marché doit intervenir selon les réglementations sectorielles considérées (LU, SO, GR, TI, chemsuisse).
Section 3 en général	VD, GE	En matière de surveillance du marché, plusieurs organes sont décrits, sans pour autant être définis clairement (organe d'exécution, autorité cantonale, organe d'exécution compétent de la Confédération, autorité fédérale compétente). Ces différences terminologiques rendent le texte peu compréhensible. Souhait : les organes d'exécution, ainsi que leurs tâches respectives, devraient être plus clairement définies.
Art. 9, al. 1	BS	Il faut expliciter ce qu'on entend par délai raisonnable (indiquer p. ex. par une durée minimale).
Art. 9, al. 2	AI, TG, USP, Prométerre	<p>La seule présentation d'une déclaration du responsable de la mise sur le marché ne saurait suffire. Compte tenu des systèmes d'assurance qualité (AQ) exigés aujourd'hui et des prescriptions que les entreprises suisses doivent respecter, c'est un minimum que d'exiger une preuve certifiée ou un justificatif ad hoc du système AQ. Les participants demandent que l'on complète l'art. 9, al. 2, pour obtenir une déclaration certifiée du responsable de la mise sur le marché et une description détaillée du processus de production.</p> <p>Prométerre estime que l'art. 9, al. 2, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 20 LETC puisqu'une déclaration ne saurait constituer une preuve. Prométerre demande par</p>

		conséquent une confirmation des autorités du pays d'exportation.
Art. 9, al. 3	FRC, FPC	Demandent, comme pour l'art. 2, al. 3, que les prescriptions techniques déterminantes soient obligatoirement présentées dans l'une des langues officielles de la Suisse.
Art. 9	kf	Pour que les consommateurs reçoivent les informations requises et que les responsables dans les entreprises puissent procéder à un autocontrôle, il est nécessaire que les services compétents rendent accessibles les prescriptions techniques correspondantes. L'art. 9 doit être complété en ce sens.
Art. 10	VS, NE	<p>L'application par les cantons de l'art. 10 de ladite ordonnance pose problème. Il semble indispensable que l'organe qui prononce une contestation soit le même que celui qui prend les mesures. Dans le cadre des denrées alimentaires, la loi fédérale donne des compétences aux autorités cantonales d'exécution pour prendre des mesures. Cette règle s'applique à toutes les denrées mises sur le marché. Avec le système proposé, les chimistes cantonaux, compétents pour prendre des mesures sur des produits suisses, ne le sont plus pour les « mêmes » produits importés tombant sous le coup de la LETC. Le système proposé n'est pas accepté, et demande est faite que la même procédure soit appliquée pour toutes les denrées mises sur le marché et que les compétences y relatives soient dévolues aux chimistes cantonaux.</p> <p>La procédure décrite ne paraît pas judicieuse. Si l'autorité cantonale conteste la mise sur le marché, elle doit être libre d'ordonner des mesures pour rétablir le droit. On pourrait imaginer la possibilité de recours auprès de l'organe compétent de la Confédération pour permettre d'éviter des disparités cantonales. Le plus simple serait que les organes de la Confédération émettent des directives suffisamment précises pour assurer une uniformité des mesures.</p>
Art. 10	AI, USP	La procédure faisant suite aux mesures des autorités cantonales paraît compliquée. Il est permis de douter que le délai de deux mois suffise pour exécuter les décisions ad hoc de la Confédération.
Art. 10, al. 1	TG	<p>L'al. 1 ne fait pas apparaître suffisamment clairement que la demande d'une décision de portée générale concernant les denrées alimentaires n'est pas du ressort de l'autorité d'exécution mais du responsable du produit. Les dispositions pénales prévues à l'art. 28a LETC s'appliquent en cas d'absence de demande d'autorisation visée à l'art. 16c LETC. Une denrée alimentaire qui ne satisfait pas aux exigences suisses et qui ne fait l'objet d'aucune décision de portée générale ou n'est pas similaire à un produit autorisé par une décision de portée générale au sens de l'art. 7 ne peut pas être commercialisée en Suisse. Dans ce cas, les autorités d'exécution compétentes devraient prendre les mesures prévues dans la législation correspondante pour rétablir l'ordre légal.</p> <p>L'al. 1 doit donc indiquer plus clairement que des denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences légales en vigueur et ne bénéficient pas d'une décision de portée générale selon l'art. 5 ne peuvent pas être commercialisées. Les mesures sont fonction de la législation correspondante.</p>
Art. 10, al. 3	TI	La disposition n'est pas claire ; il faut préciser dans le texte de l'ordonnance ce que l'on entend par « soupçons motivés d'un danger grave et immédiat ».
Art. 10, al. 3	Prométerre	Demande que les autorités cantonales aient la possibilité de prendre des mesures à titre préventif jusqu'à détermination de l'autorité fédérale compétente, ceci sans fixer de délai maximum.
Art. 10, al. 3	PS, Kf, FPC	Demandent, « s'il existe des soupçons motivés d'un danger grave et immédiat pour un intérêt public au sens de l'art. 4, let. a à e, LETC », que les autorités cantonales de surveillance du marché ne « puissent » pas simplement, mais « doivent » prendre des

		mesures préventives.
Art. 10, al. 3	NE, FRC	Imaginent mal que, pour les mêmes produits (des denrées alimentaires, p. ex.), des compétences différentes soient données et que des procédures différentes soient fixées selon que le produit incriminé est mis ou non sur le marché conformément au principe « Cassis de Dijon ».
Art. 10	Kf FPC	Estime qu'il faut réglementer non seulement les mesures des autorités cantonales, mais aussi les tâches de la Confédération. Il importe de réglementer les tâches d'information et de coordination de la Confédération pour les problèmes supracantonaux (p. ex. concernent la protection de la santé). La FPC et kf soulignent la nécessité de disposer d'une autorité centrale en charge de la surveillance du marché et de la sécurité des produits. Kf doute que les chimistes cantonaux soient en mesure de vérifier que tous les produits mis sur le marché sont conformes au droit communautaire et au droit des 27 Etats membres de l'UE.
Art. 11	BS	Saluent les dispositions relatives à la publication des mesures.

Divers

<u>Article</u>	<u>Participants ayant pris position</u>	<u>Teneur de la prise de position</u>
-	CI CDS, Coop, Denner, Migros, FRC	Demandent que l'administration dresse une liste des produits et groupes de produits qui peuvent être mis sur le marché en application du principe « Cassis de Dijon » (idem pour la FRC), et une liste des produits qui ne sont pas assujettis à ce principe (art. 16a, al. 2, let. a à e, LETC).
-	Un particulier	S'interroge (en renvoyant à l'accord OTC) sur l'importation de produits issus de pays tiers.

Modification du droit en vigueur

<u>Article</u>	<u>Participants ayant pris position</u>	<u>Teneur de la prise de position</u>
Ordonnance sur les engrais	Promarca, SKW	Estiment que la modification n'est pas pertinente. La traçabilité et l'éventuel rappel de produit seraient rendus plus difficiles voire impossibles. De plus, le rapport entre cette modification et la loi sur la responsabilité du fait des produits n'est pas clair. Voient des problèmes potentiels en matière de responsabilité.
Ordonnance sur les déclarations	Kf, FPC	Refusent les modifications dans l'ordonnance sur les déclarations.
Ordonnance sur les déclarations	FIAL, CI CDS, Coop, Denner, Migros	Considèrent que la formulation utilisée pour la modification d'ordonnance prête à confusion. Demandent les changements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • c. l'identité de la personne physique ou morale qui fabrique le préemballage ou le met sur le marché (FIAL). • c. l'identité de la personne physique ou morale qui fabrique le préemballage ou l'importe (CI CDS, Coop, Denner, Migros).
Ordonnance sur les déclarations	Promarca, SKW	Estiment que le rapport entre l'art. 12 de l'ordonnance sur les déclarations et l'art. 11 n'est pas clair. L'art. 11, al. 1, de l'ordonnance sur les déclarations dispose que le fabricant ou l'importateur des préemballages est responsable de la conformité des préemballages avec les prescriptions de l'ordonnance sur les déclarations. Une

		question se pose : comment un fabricant ou un importateur peut-il être tenu pour responsable si son identité ne peut pas être déduite de l'emballage ?
--	--	--

Annexe 1 : Liste des entités et organisations consultées

Cantons

Staatskanzlei des Kantons Zürich
Staatskanzlei des Kantons Bern
Staatskanzlei des Kantons Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri
Staatskanzlei des Kantons Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
Regierungskanzlei des Kantons Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden
Staatskanzlei des Kantons Aargau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura
Konferenz der Kantonsregierungen

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

BDP Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz , PBD Parti Bourgeois-Démocratique Suisse

CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz , PDC Parti démocrate-chrétien suisse,

PPD Partito popolare democratico svizzero,

FDP Die Liberalen, PLR. Les Libéraux-Radicaux, PLR. I Liberali

SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz , PS Parti socialiste suisse,

PS Partito socialista svizzero

SVP Schweizerische Volkspartei, UDC Union Démocratique du Centre,

UDC Unione Democratica di Centro

CSP Christlich-soziale Partei, PCS Parti chrétien-social, PCS Partito cristiano sociale

EDU Eidgenössisch-Demokratische Union, UDF Union Démocratique Fédérale, UDF Unione Democratica Federale

EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz, PEV Parti évangélique suisse, PEV Partito evangelico svizzero

Grüne Partei der Schweiz, Les Verts Parti écologiste suisse, I Verdi Partito ecologista svizzero

GB Grünes Bündnis, AVeS: Alliance Verte et Sociale, AVeS: Alleanza Verde e Sociale

Grünliberale Partei Schweiz

Lega dei Ticinesi

PdAS Partei der Arbeit der Schweiz, PST Parti suisse du Travail – POP, PSdL Partito svizzero del Lavoro

Alternative Kanton Zug

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Schweizerischer Gemeindeverband

Schweizerischer Städteverband

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen, Fédération des entreprises suisses, Federazione delle imprese svizzere

Schweizerischer Gewerbeverband (SGV), Union suisse des arts et métiers (USAM), Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

Schweizerischer Arbeitgeberverband, Union patronale suisse, Unione svizzera degli imprenditori

Schweiz. Bauernverband (SBV), Union suisse des paysans (USP), Unione svizzera dei contadini (USC)

Schweizerische Bankiervereinigung, Association suisse des banquiers, Associazione sviz-

zera dei banchieri

Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB), Union syndicale suisse (USS), Unione sindacale svizzera (USS)

Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz), Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)

Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)

Travail.Suisse

Autres participants à l'audition

FIAL Föderation der schweizerischen Nahrungsmittel-Industrien

Verband der Kantonschemiker der Schweiz

Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz IG DHS

Swiss Retail Federation

Vereinigung des Schweizerischen Imports und Grosshandels, (VSIG)

Schweizerischer Detaillistenverband sdv

Verband der Direktverkaufsfirmen

Verband Verkauf Schweiz

Veledes Schweizerischer Verband der Lebensmitteldetaillisten

Promarca, Schweizerischer Markenartikelverband

Coop

Migros

Denner

Aldi Suisse AG

Lidl Schweiz GmbH

Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ACSI)

Fédération romande des consommateurs (FRC)

Konsumentenforum (kf)

Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)

Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz

Annexe 2 : Liste des participants ayant pris position (y compris abréviations)

Cantons

AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Jeunes Verts	Parti des Jeunes Verts suisses
Les Verts	Parti écologiste suisse
PCS	Parti chrétien-social
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Union des villes suisses

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
Union patronale suisse	
USAM	Unions suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans

Autres participants à l'audition

A EE	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
Aha	Centre suisse pour l'allergie, la peau et l'asthme
ASS	Association suisse pour la technique du soudage

bpa	Bureau de prévention des accidents
Centre patronal	
Chemsuisse	Services cantonaux des produits chimiques
CI CDS	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
Coop	
Denner AG	
FEA	Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électro-domestiques
FIAL	Fédération des industries alimentaires suisses
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FRC	Fédération romande des consommateurs
FTS	Fédération textile suisse
FVB	Association des industries de l'éclairage
Greenpeace	
Kagfreiland	
Kf	Konsumentenforum
KVN	Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz
Médecins en faveur de l'environnement	
Migros	Fédération des coopératives Migros
NWA	Nie Wieder Atomkraftwerke
Promarca	Union suisse de l'article de marque
Prométerre	
SES	Fondation suisse de l'énergie
SKW	Association suisse des cosmétiques et des détergents
Swiss Retail Federation	
Swissmem	Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
TRAS	Association trinationale de protection nucléaire
WWF Suisse	

Entreprises

Nestlé Suisse SA

Particuliers

Akdag, Meltem

Geel, Eva

Hauri, Alexander

Müller, Christian

Raunhardt, Otto

Roesle, Gabriela

Silbereisen, Simone

Tanner, Michael

Wittwer, Urs

Zeller, Annik